

Maisons-Alfort, le 20 avril 2022

## **Conclusions de l'évaluation**

**relatives à une demande d'extension d'usage majeur  
et à une demande de modification des conditions d'emploi  
pour le produit ALTACOR,  
à base de chlorantraniliprole,  
de la société CHEMINOVA AGRO France S.A.S.**

---

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.  
Le présent document ne constitue pas une décision.*

---

### **PRESENTATION DE LA DEMANDE**

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société CHEMINOVA AGRO France S.A.S., relatif à une demande d'extension d'usage majeur pour le produit ALTACOR (AMM<sup>1</sup> n°2100122) pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Une demande de modification des conditions d'emploi (n° 2020-3877) a été également prise en compte dans ces conclusions.

Le produit ALTACOR est un insecticide à base de 350 g/kg de chlorantraniliprole<sup>2</sup> se présentant sous la forme de granulés dispersables (WG), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009<sup>3</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Ce produit a été évalué par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe<sup>4</sup>). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

---

<sup>1</sup> Autorisation de Mise sur le Marché

<sup>2</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 1199/2013 de la Commission du 25 novembre 2013 portant approbation de la substance active chlorantraniliprole, conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>4</sup> SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « *Registration Report* » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « *Registration Report* » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report* et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011<sup>5</sup>. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

**Après consultation du Comité d'experts spécialisé " Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle " et de l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

**A. Les caractéristiques physico-chimiques et les méthodes d'analyse, liées à l'utilisation du produit ALTACOR pour les usages revendiqués, ont été évaluées précédemment (dossier 2015-0187).**

L'estimation des expositions, liées à l'utilisation du produit ALTACOR pour les usages revendiqués, est inférieure à l'AOEL<sup>6</sup> du chlorantraniliprole pour les opérateurs<sup>7</sup>, les personnes présentes<sup>7</sup>, les résidents<sup>7,8</sup> et les travailleurs<sup>7</sup>, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, les usages brocoli, choux fleurs et choux pommés, concombre et courgette, melon, poivron, tomate, carotte, céleri-rave, persil à grosse racine, navet, panais et raifort, haricots non écossés frais, laitue, épinards, fines herbes et topinambour n'entraînent pas de dépassement des LMR<sup>9</sup> en vigueur.

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

<sup>6</sup> AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

<sup>7</sup> Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

<sup>8</sup> L'estimation de l'exposition intègre une distance de 3 mètres à partir de la rampe de pulvérisation (EFSA Journal 2014;12(10):3874).

<sup>9</sup> La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

Pour l'usage revendiqué sur haricots écossés frais, le nombre d'essais résidus est insuffisant dans la zone Nord de l'Europe. De plus, la distribution des niveaux de résidus en chlorantraniliprole dans les haricots écossés frais montre qu'un risque de dépassement de la LMR en vigueur ne peut être exclu.

Les cultures porte-graines n'étant pas destinées à l'alimentation humaine ou animale, l'évaluation de l'exposition du consommateur n'a pas été considérée nécessaire pour ces usages.

En l'absence d'essais résidus dans le miel, un risque de dépassement de la LMR en vigueur dans le miel ne peut être exclu<sup>10</sup>. En conséquence, pour les usages revendiqués sur les cultures mellifères (aubergines, poivrons, cucurbitacées à peau comestible et non comestible, porte-graine contre les chenilles phytophages, haricots non écossés frais), le produit ALTACOR devra être appliqué uniquement avant le début de la floraison (avant BBCH 60) et/ou après la fin de la floraison (après BBCH 69).

Dans le cadre de l'évaluation européenne, la fixation d'une dose de référence aiguë<sup>11</sup> n'a pas été jugée nécessaire pour le chlorantraniliprole. Les niveaux estimés de l'exposition chronique du consommateur, lié à l'utilisation de la substance active chlorantraniliprole contenue dans le produit ALTACOR, est inférieur à la dose journalière admissible<sup>12</sup> du chlorantraniliprole.

Les estimations des concentrations dans les eaux souterraines et les niveaux d'exposition pour les organismes non-cibles aquatiques pour la substance active et ses métabolites, liées à l'utilisation du produit ALTACOR et fournies par le demandeur, n'ont pas pu être utilisés car elles ne tiennent pas compte des recommandations du document guide de l'EFSA (2014)<sup>13</sup> concernant l'utilisation de la moyenne géométrique des coefficients d'adsorption.

Par conséquent, l'évaluation des risques de contamination des eaux souterraines, et l'évaluation des risques pour les espèces non-cibles aquatiques, ainsi que l'évaluation des risques liée à l'empoisonnement secondaire des oiseaux et des mammifères, liées à l'utilisation du produit ALTACOR, ne peuvent être finalisées.

Les niveaux d'exposition estimés pour la substance active et ses métabolites dans le sol, liés à l'utilisation du produit ALTACOR fournis par le demandeur n'ont pas pu être utilisés. En effet, pour la substance active, la valeur de vitesse de dégradation utilisée ne prend pas en compte l'ensemble des données de vitesse de dégradation au champ disponibles au niveau européen, notamment celles déterminées selon une cinétique biphasique. Les niveaux d'exposition à long terme pour la substance active présentés par le demandeur sont donc sous-estimés.

Concernant les métabolites, les maxima d'occurrence utilisés ne correspondent pas aux valeurs maximales observées dans les études du dossier européen.

Par conséquent, l'évaluation des risques pour les vers de terre et autres macro-organismes du sol, les microorganismes du sol, ainsi que l'évaluation des risques liée à l'empoisonnement secondaire des oiseaux et des mammifères, liées à l'utilisation du produit ALTACOR, ne peuvent être finalisés.

<sup>10</sup> Technical guidelines for determining the magnitude of pesticide residues in honey and setting Maximum Residue Levels in honey (SANTE/11956/2016 rev. 9, 14 Septembre 2018).

<sup>11</sup> La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

<sup>12</sup> La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

<sup>13</sup> EFSA (2014) European Food Safety Authority, 2014. EFSA Guidance Document for evaluating laboratory and field dissipation studies to obtain DegT50 values of active substances of plant protection products and transformation products of these active substances in soil. EFSA Journal 2014;12(5):3662, 37 pp., doi:10.2903/j.efsa.2014.3662.

Les niveaux d'exposition estimés pour les abeilles, les arthropodes non cibles et les plantes terrestres non cibles, liés à l'utilisation du produit ALTACOR, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

**B. Le niveau d'efficacité du produit ALTACOR est considéré comme satisfaisant pour l'ensemble des usages revendiqués.**

Le niveau de phytotoxicité du produit ALTACOR est considéré comme négligeable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, la multiplication, les cultures adjacentes et suivantes sont considérés comme négligeables.

Il existe un risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis du chlorantraniliprole nécessitant une surveillance pour la petite mineuse *Tuta absoluta* et pour les noctuelles *Helicoverpa armigera* et *Spodoptera exigua*, en cultures légumières.

## CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

### I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit ALTACOR

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applica- tions (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>14</sup> )	Conclusion (b)	Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 20 novembre 2021
<b>Extension d'usage majeur n°2020-3848</b>							
00516024 - Choux à inflorescence *Trt Part.Aer. Chenilles phytophages  Portée de l'usage : Choux à inflorescence (Brocoli, Choux Fleurs)	0,07 kg/ha	1	-	BBCH <sup>15</sup> 12-49	1 jour	Non finalisée (eaux souterraines, oiseaux, mammifères, organismes aquatiques, vers de terre et autres macro- et micro-organismes du sol)	(d)
00517023 - Choux pommés *Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,07 kg/ha	1	-	BBCH 12-49	1 jours	Non finalisée (eaux souterraines, oiseaux, mammifères)	(d)

<sup>14</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

<sup>15</sup> BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

<b>Usage(s) (a)</b>	<b>Dose maximale d'emploi du produit</b>	<b>Nombre maximal d'applica- tions (c)</b>	<b>Intervalle entre applications</b>	<b>Stade d'application</b>	<b>Délai avant récolte (DAR<sup>14</sup>)</b>	<b>Conclusion (b)</b>	<b>Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 20 novembre 2021</b>
<i>Portée de l'usage : Choux pommés</i>						organismes aquatiques, vers de terre et autres macro- et micro- organismes du sol)	
16773103 - Navet*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,085 kg/ha	1	-	BBCH 15-49	21 jours	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines , oiseaux, mammifères organismes aquatiques, vers de terre et autres macro- et micro- organismes du sol)	(d)
16173104 – Betterave potagère *Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,085 kg/ha	1	-	BBCH 15-49	21 jours	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines , oiseaux, mammifères organismes aquatiques, vers de terre et autres macro- et micro- organismes du sol)	(d)
01108017 - Carotte*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages  <i>Portée de l'usage : Carotte, Céleri rave, Panais, Raifort, Persil à grosse racine, Salsifis, Scorsinère, Topinambour</i>	0,085 kg/ha	1 application tous les deux ans	-	BBCH 15-49	21 jours	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines , oiseaux, mammifères organismes aquatiques, vers de terre et autres macro- et micro- organismes du sol)	(d)
16203103 - Carotte*Trt Part.Aer.* Mouches  <i>Portée de l'usage : Carotte, céleri rave, persil à grosse racine, panais et raifort</i>	0,1 kg/ha	2	10 jours	BBCH 40-49	21 jours	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines , oiseaux, mammifères organismes aquatiques, vers de terre et autres	(d)

<b>Usage(s) (a)</b>	<b>Dose maximale d'emploi du produit</b>	<b>Nombre maximal d'applica- tions (c)</b>	<b>Intervalle entre applications</b>	<b>Stade d'application</b>	<b>Délai avant récolte (DAR<sup>14</sup>)</b>	<b>Conclusion (b)</b>	<b>Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 20 novembre 2021</b>
						macro- et micro- organismes du sol)	
10993108 - Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Trt Part.Aer.*Mouches  <i>Portée de l'usage :</i> <i>Psila rosae</i>	0,1 kg/ha	2	10 jours	BBCH 40-49	-	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines , oiseaux, mammifères organismes aquatiques, vers de terre et autres macro- et micro- organismes du sol)	(d)
<b>Modifications des conditions d'emploi n°2020-3877</b>							
16323105 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages  <i>Portée de l'usage :</i> <i>courgette, concombre</i>	0,085 kg/ha  (0,07 kg/ha sur <i>Ostrinia nubilalis</i> )	2	7 jours	BBCH <b>70-89</b>	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines , oiseaux, mammifères organismes aquatiques, vers de terre et autres macro- et micro- organismes du sol)	(d)
16753108 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages  <i>Portée de l'usage :</i> <i>melon, pastèque, potiron, courge</i>	0,085 kg/ha  (0,07 kg/ha sur <i>Ostrinia nubilalis</i> )	2	7 jours	BBCH <b>70-89</b>	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines , oiseaux, mammifères organismes aquatiques, vers de terre et autres macro- et micro- organismes du sol)	(d)
16863108 Poivron*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages  <i>Portée de l'usage :</i> <i>poivron</i>	0,085 kg/ha  (0,07 kg/ha sur <i>Ostrinia nubilalis</i> )	2	7 jours	BBCH <b>70-89</b>	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines , oiseaux, mammifères organismes aquatiques, vers de terre et autres macro- et micro- organismes du sol)	(d)

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applica- tions (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>14</sup> )	Conclusion (b)	Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 20 novembre 2021
16953113 Tomate-aubergine*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages  <i>Portée de l'usage : aubergine, tomate</i>	0,085 kg/ha	2	7 jours	BBCH 51-89 (BBCH 70-89 sur aubergine)	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines , oiseaux, mammifères organismes aquatiques, vers de terre et autres macro- et micro- organismes du sol)	(e)
16503103 Epinard*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,085 kg/ha	1	-	BBCH 20-49	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines , oiseaux, mammifères organismes aquatiques, vers de terre et autres macro- et micro- organismes du sol)	(d)
19543102 Fines Herbes*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	0,085 kg/ha	1	-	BBCH 20-49	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines , oiseaux, mammifères organismes aquatiques, vers de terre et autres macro- et micro- organismes du sol)	(d)
16573104 Haricots et pois écosseés frais*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages  <i>Portée de l'usage : flageolet</i>	0,07 kg/ha	1	-	BBCH 40-89	10 jours	<b>Non conforme</b> (LMR)  <b>Non finalisée</b> (eaux souterraines , oiseaux, mammifères organismes aquatiques, vers de terre et autres macro- et micro- organismes du sol)	(e)

<b>Usage(s) (a)</b>	<b>Dose maximale d'emploi du produit</b>	<b>Nombre maximal d'applica- tions (c)</b>	<b>Intervalle entre applications</b>	<b>Stade d'application</b>	<b>Délai avant récolte (DAR<sup>14</sup>)</b>	<b>Conclusion (b)</b>	<b>Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 20 novembre 2021</b>
16573104 Haricots et pois écosseés frais*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages  <i>Portée de l'usage : flageolet</i>	0,085 kg/ha	1	-	BBCH 40-89	20 jours	<b>Non conforme (LMR)</b>  <b>Non finalisée</b> (eaux souterraines , oiseaux, mammifères organismes aquatiques, vers de terre et autres macro- et micro- organismes du sol)	(e)
00516011 Haricots et pois non écosseés frais*Trt Part .Aer.*Chenilles Phytophages  <i>Portée de l'usage : haricots non écosseés frais</i>	0,085 kg/ha	1	-	BBCH <b>70</b> -89	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines , oiseaux, mammifères organismes aquatiques, vers de terre et autres macro- et micro- organismes du sol)	(d)
16603105 Laitue*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,085 kg/ha	1	-	BBCH 20-49	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines , oiseaux, mammifères organismes aquatiques, vers de terre et autres macro- et micro- organismes du sol)	(d)
00606016 Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages  <i>Cible : Ostrinia nubilalis, Plutella xylostella et Mamestra brassicace</i>	0,07 kg/ha	1	-	BBCH <b>70</b> -89	-	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines , oiseaux, mammifères organismes aquatiques, vers de terre et autres macro- et micro- organismes du sol)	(d)
00606016 Porte graine PPAMC, Florales et	0,085 kg/ha	1 tous les 2 ans	-	BBCH <b>70</b> -89	-	<b>Non finalisée</b>	(d)

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applica- tions (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>14</sup> )	Conclusion (b)	Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 20 novembre 2021
Potagères*Trit Part.Aer.*Chenilles phytophages  Cible : <i>Helicoverpa armigera</i> , <i>Autographa gamma</i> et <i>Spodoptera sp</i>						(eaux souterraines, oiseaux, mammifères organismes aquatiques, vers de terre et autres macro- et micro-organismes du sol)	
00606016 Porte graine PPAMC, Florales et Potagères*Trit Part.Aer.*Chenilles phytophages  Cible : <i>Pieris sp.</i>	0,055 kg/ha	1	-	BBCH 70-89	-	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, oiseaux, mammifères organismes aquatiques, vers de terre et autres macro- et micro-organismes du sol)	(d)

Les lignes grises dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjutants, JORF du 21 avril 2021.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.  
(d) Non pertinent : utilisation en dehors de la période de floraison.

(e) Sur la base des données disponibles permettant d'affiner l'évaluation (études tunnel sur abeilles domestiques et bourdons), aucun effet adverse inacceptable au regard de l'exposition attendue en période de floraison de la culture : application possible en période de floraison dans le cadre de l'application de l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

## II. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- Pour l'opérateur<sup>16</sup>, dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe, porter :
  - **pendant le mélange/chargement**
    - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
    - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;

<sup>16</sup> Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

- **pendant l'application**

*Si application avec tracteur avec cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

*Si application avec tracteur sans cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

- **Pour le travailleur**<sup>17</sup>, porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

- **SPe 8** : Dangereux pour les abeilles.
- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne<sup>18</sup>.
- **Délai(s) avant récolte** :
  - Choux à inflorescence, brocoli, choux fleurs, choux pommés, concombre, courgettes, melon, pastèque, potiron, courge, poivron, tomate et aubergine, épinard, fines herbes, haricots non écossé (frais), laitue : 1 jour
  - Carotte, céleri rave, panais, raifort, persil à grosse racine, navet, betterave, topinambour : 21 jours
  - Porte graines : non applicable

Les autres conditions d'emploi préconisées dans les précédentes évaluations réalisées ne sont pas modifiées.

#### **Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions**

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI<sup>19</sup> doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

<sup>17</sup> Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

<sup>18</sup> Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

<sup>19</sup> EPI : équipement de protection individuelle

### III. Données de surveillance

Il conviendrait de mettre en place un suivi de la résistance au chlorantraniliprole sur la petite mineuse *Tuta absoluta* ainsi que sur les noctuelles *Helicoverpa armigera* et *Spodoptera exigua*, en cultures légumières et de fournir, lors de la demande du renouvellement d'autorisation du produit, un bilan des résultats de la surveillance mise en place.

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché  
du produit ALTACOR**

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
chlorantraniliprole	350 g/kg	35 g sa/ha

Extension d'usage majeur n°2020-3848						
Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)	Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 28 novembre 2003
00516024 - Choux à inflorescence *Trt Part.Aer. Chenilles phytophages <i>Portée de l'usage : Choux à inflorescence (Brocoli, Choux Fleurs)</i>	0,07 kg/ha	1	-	BBCH 12-49	1 jour	EX
00517023 - Choux pommés *Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages <i>Portée de l'usage : Choux pommés</i>	0,07 kg/ha	1	-	BBCH 12-49	1 jours	EX
16773103 - Navet*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,085 kg/ha	1	-	BBCH 15-49	21 jours	EX
16173104 – Betterave potagère *Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,085 kg/ha	1	-	BBCH 15-49	21 jours	EX
01108017 - Carotte*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,085 kg/ha	1 application tous les deux ans	-	BBCH 15-49	21 jours	EX
16203103 - Carotte*Trt Part.Aer.* Mouches <i>Portée de l'usage : Carotte, céleri rave, persil à grosse racine, panais et rafort</i>	0,1 kg/ha	2	10 jours	BBCH 40-49	21 jours	EX
10993108 - Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Trt Part.Aer.*Mouches <i>Portée de l'usage : Psila rosae</i>	0,1 kg/ha	2	10 jours	BBCH 40-49	-	EX
Modifications des conditions d'emploi n°2020-3877						
16323105 Concombre*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages <i>Portée de l'usage : courgette, concombre</i>	0,085 kg/ha (0,07 kg/ha sur <i>Ostrinia nubilalis</i> )	2	7 jours	BBCH 51-89	1 jour	EX/FL

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)	Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 28 novembre 2003
16753108 Melon*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages  <i>Portée de l'usage : melon, pastèque, potiron, courge</i>	0,085 kg/ha  (0,07 kg/ha sur <i>Ostrinia nubilalis</i> )	2	7 jours	BBCH 51-89	1 jour	EX/FL
16863108 Poivron*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages  <i>Portée de l'usage : poivron</i>	0,085 kg/ha  (0,07 kg/ha sur <i>Ostrinia nubilalis</i> )	2	7 jours	BBCH 51-89	1 jour	EX/FL
16953113 Tomate*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages  <i>Portée de l'usage : ayergine, tomate</i>	0,085 kg/ha	2	7 jours	BBCH 51-89	1 jour	EX/FL
16503103 Epinard*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,085 kg/ha	1	-	BBCH 20-49	1 jour	EX
19543102 Fines Herbes*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	0,085 kg/ha	1	-	BBCH 20-49	1 jour	EX
00518004 Haricots écossés frais*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages  <i>Portée de l'usage : flageolet</i>	0,07 kg/ha	1	-	BBCH 40-89	10 jours	EX/FL
00518004 Haricots écossés frais*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages  <i>Portée de l'usage : flageolet</i>	0,085 kg/ha	1	-	BBCH 40-89	20 jours	EX/FL
00516011 Haricots et pois non écossés frais*Trt Part .Aer.*Chenilles Phytophages  <i>Portée de l'usage : haricots non écossés frais</i>	0,085 kg/ha	1	-	BBCH 40-89	1 jour	EX/FL
16603105 Laitue*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,085 kg/ha	1	-	BBCH 20-49	1 jour	EX
00606016 Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages  <i>Cible : Ostrinia</i>	0,07 kg/ha	1	-	BBCH 15-89	-	EX

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)	Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 28 novembre 2003
<i>nubilalis, Plutella xylostella et Mamestra brassicae</i>						
00606016 Porte graine PPAMC, Florales et Potagères*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages  <i>Cible : Helicoverpa armigera, Autographa gamma et Spodoptera sp</i>	0,085 kg/ha	1 tous les 2 ans	-	BBCH 15-89	-	EX
00606016 Porte graine PPAMC, Florales et Potagères*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages  <i>Cible : Pieris sp.</i>	0,055 kg/ha	1	-	BBCH 12-89	-	EX